

DÉPARTEMENT  
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
DE LYON

CANTON  
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 27 septembre 2016

Compte-rendu affiché le 4 octobre 2016

Date de convocation  
du Conseil Municipal : 21 septembre 2016

Nombre des Conseillers Municipaux  
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Monsieur Roland CRIMIER

Secrétaire élu : Monsieur Guillaume  
COUALLIER

**Membres présents à la séance**

Roland CRIMIER, Marylène MILLET (à partir du point 9), Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Isabelle PICHERIT (à partir du point 6), François VURPAS (à partir du point 4), Marie-Paule GAY, Yves GAVault, Lucienne DAUTREY (à partir du point 2), Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON

**Membres absents excusés à la séance**

Marylène MILLET (jusqu'au point 8), Jean-Christian DARNE, Christian ARNOUX, François VURPAS (jusqu'au point 3), Lucienne DAUTREY (jusqu'au point 1), Isabelle PICHERIT (jusqu'au point 5), Anne-Marie JANAS, Stéphanie PATAUD, Evan CHEDAILLE

**Pouvoirs**

Marylène MILLET à Yves GAVault (jusqu'au point 8), Jean-Christian DARNE à Mohamed GUOUGUENI, Christian ARNOUX à Roland CRIMIER, Anne-Marie JANAS à Karine GUERIN, Stéphanie PATAUD à Aurélien CALLIGARO, Evan CHEDAILLE à Yves CRUBELLIER

\*\*\*\*\*

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

**JURIDIQUE**

DEMANDE DE PROTECTION  
FONCTIONNELLE DE MONSIEUR  
MICHAËL JASSERAND

Délibération : 09.2016.055

Transmis en préfecture le :

3 octobre 2016

**RAPPORTEUR : Madame Isabelle PICHERIT**

Le 4 mars 2016, Monsieur Michaël JASSERAND, agent de police municipale, a été victime d'outrage dans l'exercice de ses fonctions. Il a déposé plainte auprès de la gendarmerie et deux audiences sont prévues le vendredi 21 octobre 2016 et le mercredi 23 novembre 2016 devant le Tribunal correctionnel de Lyon dans le cadre d'une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité.

Par lettre du 22 août 2016, Monsieur Michaël JASSERAND a sollicité la protection fonctionnelle des fonctionnaires afin d'être assisté dans cette procédure.

En vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, la Commune est tenue d'accorder sa protection aux fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions dès lors que l'agent n'a pas commis de faute personnelle.

Considérant que l'agent n'a pas commis de faute personnelle;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur la demande;

En conséquence, au vu de ces éléments,

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **ACCORDER** la protection fonctionnelle sollicitée.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Isabelle PICHERIT,  
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,

**Le Maire,**

**Roland CRIMIER**



**Liste des élus ayant voté POUR**

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, François VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves GAVALT, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROUSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.